Chapitre sept

Motifs de renvoi touchant la criminalité

Introduction

Dans la plupart des appels entendus par la Section d'appel de l'immigration (SAI), ceux qui reviennent le plus souvent sont les mesures de renvoi qui tiennent compte du passé criminel de résidents permanents du Canada. Une mesure de renvoi peut être prise contre un résident permanent s'il est visé par le paragraphe 36(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) pour des crimes graves. Le motif de « criminalité » prévu au paragraphe 36(2) ne s'applique pas aux résidents permanents. Un étranger, toutefois, peut être frappé d'une mesure de renvoi du Canada s'il est visé par les paragraphes 36(1) ou 36(2) de la LIPR.

La mesure de renvoi pertinente en lien aux paragraphes 36(1) ou 36(2) est une mesure d'expulsion. Dans le cas d'un résident permanent, seule la Section de l'immigration (SI) a compétence pour prendre la mesure. La SI a compétence exclusive concernant les étrangers qui sont interdits de territoire conformément à l'alinéa 36(2)d) (voir le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (le Règlement), alinéas 228(1)a), 229(1)c) et d)). Dans les cas relatifs aux étrangers déclarés coupables au Canada, la mesure de renvoi peut être prise par un agent d'immigration.

Un résident permanent, une personne protégée et un étranger qui détiennent un visa de résident permanent peuvent interjeter appel de la mesure de renvoi prise par la SI à l'enquête ou au contrôle. L'appel peut être fondé sur les deux moyens d'appel suivants, à savoir que la mesure de renvoi n'est pas valide en droit et que la SAI devrait exercer sa compétence discrétionnaire en leur faveur (voir la LIPR, paragr. 63(2) et 63(3)).

Toutefois, en ce qui concerne le motif de « grande criminalité », il est impossible d'interjeter appel, ni pour les résidents permanents ni pour les étrangers, si la peine d'emprisonnement infligée au Canada est supérieure à deux ans. (paragr. 64(1) et (2) de la LIPR).

La Cour fédérale a statué que, dans de tels cas, la SAI n'avait pas compétence pour entendre les appels (sur le fond). L'appel doit être est rejeté pour défaut de compétence s'il a été statué que la personne était interdite de territoire pour l'un des motifs énumérés. La SAI n'a pas le pouvoir de déterminer si l'étranger est, de fait, interdit de territoire¹.

Bien qu'il soit possible pour le ministre d'interjeter appel à la SAI d'une décision de la SI qui repose sur tout moyen d'appel (LIPR, paragr. 63(5)), la SAI n'est pas souvent saisie de ce genre d'appels.

1

.

¹ Kang, Sarabjeet Kaur c. M.C.I. (C.F., IMM-2445-04), Mactavish, 25 février, 2005; 2005 FC 297. Le cas en question tenait également compte de l'effet de l'article 196 des dispositions transitoires, qui prévoient le désistement d'un appel si l'appel n'a pu être interjeté en raison de l'article 64 de la LIPR.

Le présent chapitre ne traite que des déclarations de culpabilité prononcées au Canada ou de crimes perpétrés en entrant au Canada. Les déclarations de culpabilité et les perpétrations d'infractions à l'étranger sont traitées au chapitre 8, Équivalence des infractions criminelles.

Dispositions législatives pertinentes

Les dispositions législatives pertinentes de la LIPR ayant trait à la « grande criminalité » et à la criminalité fondées sur des déclarations de culpabilité au Canada, ou à des crimes perpétrés en entrant au Canada, peuvent être réparties ainsi ² :

- « grande criminalité » LIPR, al. 36(1)*a*) déclaration de culpabilité au Canada pour une infraction à une loi fédérale
- punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans or
- une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé
- « criminalité » déclaration de culpabilité au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans – LIPR, al. 36(2)a)
- « criminalité » deux déclarations de culpabilité par procédure sommaire au Canada (ne découlant pas des mêmes faits) – LIPR, al. 36(2)d)

Pour que l'un des divers motifs de non-admissibilité fondée sur une déclaration de culpabilité au Canada s'applique, l'infraction doit être punissable aux termes d'une loi fédérale. En d'autres mots, l'infraction sous-jacente doit être une infraction que l'on trouve dans une loi fédérale.

Le paragraphe 36(3) de la LIPR énonce un certain nombre de principes régissant l'application de l'interdiction de territoire dans les paragraphes 36(1) et 36(2). Ils seront précisés dans ce chapitre et dans les chapitres suivants.

Fardeau et norme de preuve

En règle générale, il incombe au ministre d'établir le motif d'interdiction de territoire invoqué.

Le fardeau de la preuve applicable aux enquêtes est énoncé à l'alinéa 45d) de la LIPR, qui dispose que :

s'agissant d'un résident permanent ou d'un étranger autorisé à entrer au Canada, la Section de l'immigration doit prendre la mesure de renvoi applicable s'« il est prouvé que l'étranger ou le résident permanent est interdit de territoire ».

-

Pour le texte complet des dispositions relatives à l'interdiction de territoire, veuillez consulter les articles pertinents de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

 s'agissant de l'étranger non autorisé à entrer au Canada, la Section de l'immigration doit prendre la mesure de renvoi applicable si « il n'est pas prouvé qu'il n'est pas interdit de territoire ».

À la SAI, l'appelant doit établir qu'il n'est pas interdit de territoire au motif pertinent d'interdiction de territoire, tel que déterminé par la SI ou par un agent d'immigration.

L'article 33 de la LIPR dispose que l'interdiction de territoire aux termes de l'article 36 (ainsi qu'aux termes des articles 34, 35 et 37) comprend les omissions. Sauf disposition contraire, l'admissibilité peut être fondée sur des faits pour lesquels il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

La signification de l'expression « motifs raisonnables de croire », que l'on trouvait également dans l'ancienne *Loi sur l'immigration* (l'ancienne *Loi*), a été examinée dans l'affaire Mugesera³, où la Cour suprême du Canada a endossé les déclarations de droit suivantes :

[114] La première question que soulève l'al. 19(1)j) de l'ancienne Loi sur l'immigration est celle de la norme de preuve correspondant à l'existence de « motifs raisonnables [de penser] » qu'une personne a commis un crime contre l'humanité. La CAF a déjà statué, à juste titre selon nous, que cette norme exigeait davantage qu'un simple soupçon, mais restait moins stricte que la prépondérance des probabilités applicable en matière civile : Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 433 (C.A.), p. 445; Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] 2 C.F. 297 (C.A.), paragr. 60. La croyance doit essentiellement posséder un fondement objectif reposant sur des renseignements concluants et dignes de foi : Sabour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] 9 Imm. L.R. (3°) 61 (C.F. 1^{re} inst.) [Sabour, Mohammad Reza c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM--3268-99), Lutfy, octobre 2000].

La Cour suprême a également noté, au paragraphe 116, que la norme des « motifs raisonnables de croire » ne s'applique qu'aux questions de fait, à savoir les conclusions de fait tirées par le tribunal.

Au moment d'appliquer la norme des « motifs raisonnables de croire », il importe de faire la distinction entre la preuve d'une question de fait et le règlement d'une question de droit. La norme des « motifs raisonnables de croire » ne s'applique qu'aux questions de fait : Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 298 (C.A.), à la p. 311.

Ainsi, la norme des « motifs raisonnables de croire » ne s'applique pas aux conclusions de droit. Les conclusions de droit sont examinées par la Cour fédérale selon la norme de justesse⁴.

Mugasera c.Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 2 R.C.S. 100, paragr. 114; 2005 SCC 40.

⁴ *Ibid*, paragr. 37.

Déclarations de culpabilité prononcées au Canada

Seules les déclarations de culpabilité aux termes des lois fédérales canadiennes (« une infraction à une loi fédérale ») emportent interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité. Ainsi, toute personne reconnue coupable d'outrage au tribunal en matière pénale ne serait pas visée, puisque la loi ne prévoit aucune peine pour cette infraction. En effet, le pouvoir de punir une telle infraction découle de la *common law*.⁵

La question de savoir si une déclaration de culpabilité au Canada emporte interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité dépend de la nature de l'infraction, de la peine qui peut être infligée selon la période d'emprisonnement maximale attribuable à une telle infraction en vertu de la loi, et de la peine qui a de fait été imposée après la déclaration de culpabilité pour l'infraction.

Dans certains cas, le résident permanent ou l'étranger peut être interdit de territoire parce qu'il a été déclaré coupable au cours d'une période de résidence ou d'un séjour antérieur au Canada. Une interdiction de territoire ne peut être fondée sur les infractions présumées commises au Canada, pour lesquelles aucune déclaration de culpabilité n'a été enregistrée, sauf lorsque l'étranger interdit de territoire pour « crime transfrontalier » conformément à l'al. 36(2)d) de la LIPR.

Classification des infractions criminelles

Au Canada, les infractions criminelles sont punissables par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire, selon leur gravité. De nombreuses infractions criminelles, connues sous l'appellation « infractions mixtes », peuvent être poursuivies par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire, au choix de la Couronne. Aux termes de l'alinéa 34(1)a) de la *Loi d'interprétation*, les infractions mixtes sont punissables par voie de mise en accusation jusqu'à ce que la poursuite décide de procéder par procédure sommaire. Cependant, le paragraphe 36(3) de la LIPR prévoit que, aux fins de la LIPR, une « infraction mixte » est réputée punissable par voie de mise en accusation, même si elle a été poursuivie par voie de procédure sommaire⁶. (Ceci représente un changement comparativement à la situation qui prévalait aux termes de l'ancienne *Loi* selon laquelle une infraction mixte était considérée comme étant une déclaration de culpabilité par procédure sommaire si l'infraction avait été poursuivie par procédure sommaire⁷.

Lorsque l'infraction est poursuivie par procédure sommaire, la peine maximale qui peut être infligée est de six mois, sauf indication contraire (paragraphe 787(1) du Code criminel)⁸.

⁵ Massie, Pia Yona c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-6345-98), Pinard, 26 mai 2000.

⁶ Cette disposition a été appliquée dans *Derbas, Rachid c. M.C.I.* (C.F., IMM-1923-07), Shore, 15 novembre 2007; 2007 CF 1194

Voir Potter c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1980] 1 C.F. 609 (C.A.)

Le Code criminel contient beaucoup d'infractions familièrement appelées procédures « très sommaires » dont la peine maximale est de 18 mois d'emprisonnement. Voir, par exemple, art. 267 (agression à main armée ou voies de fait causant des lésions corporelles), art. 269(b) (infliger des lésions corporelles).

Dans le cas des actes criminels, la peine maximale est, à moins d'indication contraire, de cinq ans (voir article 743 du Code criminel).

Les infractions désignées à titre de contraventions sous le régime de la *Loi sur les contraventions* ne peuvent être un motif d'interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité (voir al. 36(3)e) de la LIPR)⁹.

Qu'entend-on par « déclaré coupable »?

La validité d'une déclaration de culpabilité au Canada sur le fond ne peut être mise en cause à une audience devant la SAI. Une déclaration de culpabilité sous un nom erroné demeure néanmoins une déclaration de culpabilité ¹⁰.

Si une personne plaide coupable à une infraction au Canada ou si elle est déclarée coupable d'une telle infraction et qu'elle obtient une absolution inconditionnelle ou conditionnelle, il n'y a pas de déclaration de culpabilité aux fins de la LIPR. Le paragraphe 730(3) du Code criminel, qui fait état de l'effet des absolutions inconditionnelles et conditionnelles, prévoit que, dans les cas qu'il vise, « [l]e délinquant [...] est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction », sous réserve de certaines exceptions.

Par « déclaration de culpabilité » on entend une déclaration de culpabilité qui n'a pas fait l'objet d'une absolution¹¹. L'alinéa 36(3)b) stipule que l'interdiction de territoire pour des motifs de grande criminalité ou de criminalité peut ne pas être fondée sur une déclaration de culpabilité pour laquelle un verdict d'acquittement a été rendu, par exemple, dans le cas d'un appel auprès d'une instance supérieure. Ainsi, une personne peut ne plus être interdite de territoire au moment de son audience devant la SAI si sa déclaration de culpabilité est annulée en appel ou fait l'objet d'une absolution¹².

Aux termes de la *Loi sur les contraventions*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, qualifier de « contraventions » une infraction créée par un texte fédéral. Les autorités chargées de l'application de la loi peuvent donc délivrer des procès-verbaux de contravention aux personnes accusées de ces infractions plutôt qu'utiliser les procédures prévues par le Code criminel. Le Règlement sur les contraventions qualifie de « contraventions » certaines infractions créées par les lois suivantes : la *Loi sur la marine marchande du Canada*, la *Loi sur le ministère des Transports*, la *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État* et la *Loi sur les parcs nationaux*. La LIPR établit également des procédures, à l'article 144, sur les contraventions désignées par règlement.

Lampros, Michael George c. M.C.I. (C.F., IMM-434-05), Lemieux, 18 février 2005; 2005 CF 267

¹¹ Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Burgon, [1991] 3 C.F. 44 (C.A.).

Voir *Lew c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration)*, [1974] 2 C.F. 700 (C.A.); l'appel interjeté par l'appelant de sa condamnation a été accueilli, et l'appelant a obtenu une libération inconditionnelle (maintenant « absolution inconditionnelle ») après avoir été frappé d'une mesure d'expulsion, mais avant que la Commission d'appel de l'immigration tranche la question en appel. La Cour fédérale a statué que la Commission aurait dû examiner l'appel en tenant compte des circonstances telles qu'elles existaient au moment de l'appel (notamment de la libération inconditionnelle (maintenant « absolution inconditionnelle »)). Dans *Kalicharan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1976] 2 C.F. 123 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour a indiqué qu'une personne déclarée coupable au procès demeure une personne déclarée coupable, nonobstant un droit d'appel non épuisé qui pourrait modifier son état.

S'il n'est pas question à l'audience du fait que la déclaration de culpabilité a été portée en appel, le commissaire peut se fonder sur la preuve présentée par les parties¹³. Il n'est pas tenu d'enquêter au-delà de la preuve présentée.

Peine d'emprisonnement

L'expression « emprisonnement... infligé » que l'on trouve à l'alinéa 36(1)a) renvoie à la peine imposée par le tribunal et non pas à la période de temps réelle passée en prison ¹⁴. La Cour fédérale a déclaré que la période passée en prison avant la tenue du procès ou le prononcé de la peine qui est prise en compte par la cour au criminel pour la détermination de la peine d'une personne doit être considérée comme faisant partie de la « peine d'emprisonnement » pour l'application du paragraphe 64(2)¹⁵ de la LIPR10. Le même raisonnement s'appliquerait à l'alinéa 36(1)a) ¹⁶. La Section de l'immigration a statué que la décision de la Cour suprême du Canada dans R. c. Mathieu, ¹⁷ qui a été tranchée dans le contexte du droit criminel, ne s'applique pas dans le contexte du droit de l'immigration au moment d'interpréter l'alinéa 36(1)a) ¹⁸. La SAI a statue de même en ce qui concerne le paragraphe 64(2), qui est libellé de manière semblable. ¹⁹

Cependant, quand la peine infligée par la cour de première instance est remplacée par une libération sous conditions (maintenant « absolution sous conditions ») par une cour d'appel, la déclaration de culpabilité est réputée ne jamais avoir été prononcée. Mais voir aussi *Wade, William Jerry c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1021-94), Gibson, 11 août 1994, où la Cour a jugé l'affaire Kalicharan espèce différente; en effet le requérant demandait un bref de prohibition en vue de suspendre l'exécution de la mesure d'expulsion fondée sur une déclaration de culpabilité annulée ultérieurement en appel. La Cour d'appel qui a infirmé la déclaration de culpabilité a ordonné la tenue d'un autre procès portant sur la seule question de savoir si le requérant était coupable de meurtre au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable; il était donc hors de tout doute que le requérant était coupable d'une infraction très grave.

- ¹³ Soriano, Teodore c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2335-99), MacKay, 29 août 2000.
- Comparer avec Martin, Claudette c. M.C.I. (C.A.F., A-126-05), Nadon, Sexton, Sharlow, 25 octobre 2005; 2005 CAF 347, où la Cour a interprété le terme « punie » utilisé au paragr. 64(2) de la LIPR en lien avec une peine d'emprisonnement.
- ¹⁵ M.C.I. c. Atwal, Iqbal Singh (C.F., IMM-3260-03), Pinard, 8 janvier 2004; 2004 CF 7; Cheddesingh (Jones), Nadine Karen c. M.C.I. (C.F., IMM-2453-05), Beaudry, 3 février 2006; 2006 CF 124.
- Voir, par exemple, M.S.P.P.C. c. Nazaire, Jacques Narcisse (SI A8-00625), Ladouceur, 23 octobre 2008 (RéfLex nº 347); M.S.P.P.C. c. Ramos Pacheco, Giovanni Joaquin (SI A8-01078), Kohler, 9 janvier 2009 (RéfLex nº 351).
- Dans R. c. Mathieu, 2008 SCC 21,la Cour suprême a statué que la peine d'emprisonnement dans chacun des cas est la peine imposée par le juge au moment où il a fixé cette peine. La détention préalablement subie par le contrevenant n'est qu'un facteur dont le juge tient compte en fixant cette peine. La cour a aussi déclaré: « S'il est permis, exceptionnellement, de considérer que la durée de la détention provisoire s'ajoute à la peine d'emprisonnement infligée au moment de la sentence dans le contexte d'une peine minimale, par exemple, ou dans celui des condamnations à l'emprisonnement avec sursis il s'agit d'exceptions qui font preuve de la règle. En ce qui concerne les peines minimales, voir R. c. Wust, [2000] 1 R.C.S. 455, 2000 CSC 18; au sujet de l'emprisonnement avec sursis, voir R. c. Fice, [2005] 1 R.C.S. 742, 2005 CSC 32. »
- Voir M.S.P.P.C. c. Nazaire, Jacques Narcisse (SI A8-00625), Ladouceur, 23 octobre 2008 (RéfLex n° 347); M.S.P.P.C. c. Ramos Pacheco, Giovanni Joaquin (SI A8-01078), Kohler, 9 janvier 2009 (RéfLex n° 351).
- Voir Mihalkov, Miroslav Vassil c. M.S.P.P.C. (SAI TA7-05378), Dolin, 21 octobre 2008 (RéfLex n° 346); Nana-Effah, Benbella c. M.S.P.P.C. (SAI MA8-02628), Paquette, 29 octobre 2008 (RéfLex n° 346); Mjasiri,

La SAI a statué que les peines avec sursis font partie de la « peine d'emprisonnement » pour l'application de l'alinéa 32(1)a) de la LIPR. Le raisonnement élaboré est que l'emprisonnement avec sursis n'est pas une solution de rechange à l'emprisonnement; il s'agit d'une peine de réclusion qui est purgée au sein de la collectivité²⁰. Cela semble aller dans le sens des opinions incidentes de la Cour suprême du Canada²¹.

Deux infractions ne découlant pas des mêmes faits

L'expression « qui ne découlent pas des mêmes faits » se trouvant à l'alinéa 36(2)a), dans le contexte de l'interdiction de territoire d'un étranger fondées sur deux infractions punissables par procédure sommaire, pour lesquelles une décision a été rendue en relation avec une disposition semblable aux termes de l'ancienne *Loi*. Il a été décidé que le terme « faits » est un synonyme des termes « événement » et « incident » et non de « le cours des choses ». Par conséquent, les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire commises à diverses dates découlaient de faits différents plutôt que des mêmes faits²². (Étant donné que les infractions mixtes sont assimilées à des déclarations de culpabilité prononcée aux fins de détermination de l'interdiction de territoire aux termes de l'article 36 de la LIPR, cette disposition est n'est plus utilisée aussi fréquemment qu'elle l'était en vertu de l'ancienne *Loi*.

Amin Mohamed c. M.S.P.P.C. (IAD TA4-07045), MacLean, 18 décembre 2008 (RéfLex n° 350); Pierre, Nahomie c. M.C.I. (SAI MA8-10166), Paquette, 16 janvier 2009 (RéfLex n° 350).

Meerza, Rizwan Mohamed c. M.C.I. (SAI TA2-21314), Hoare, 15 septembre 2003. (RéfLex nº 224). Un arbitre a tiré les mêmes conclusions en ce qui concerne la personne visée à l'alinéa 27(1)d) de l'ancienne Loi. Voir M.C.I. c. Santizo, Marco Antonio (Arbitrage A1-00471), Nupponen, 27 septembre 2001. (RéfLex nº 176). Un commissaire de la SI a tiré une conclusion contraire: M.C.I. c. Sahota, Ranjit Singh (SI A3-02512), Iozzo, 11 mars 2004. Un emprisonnement avec sursis est le fondement de la mesure d'expulsion dans Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 SCC 12, qui a confirmé la décision de la SAI fondée sur l'alinéa 67(1)c) de la LIPR; toutefois, cette question n'a pas été débattu devant les tribunaux.

Dans R. c. Fice, 2005 CSC 32, le juge Bastarache, s'exprimant pour la Cour à la majorité, a déclaré au paragr. 17 : « en édictant l'art. 742.1 [du Code criminel – Octroi du sursis], le législateur entendait créer un régime d'application limitée ne visant que les actes suffisamment graves pour donner lieu à une peine d'incarcération, mais pas assez graves pour justifier l'emprisonnement dans un pénitencier » (soulignement ajouté).

Alouache, Samir c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-3397-94), Gibson, 11 octobre 1995. Décision publiée: Alouache c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 31 Imm. L.R. (2^e) 68 (C.F. 1^{re} inst.). Confirmé pour d'autres motifs dans Alouache, Samir c. M.C.I. (C.A.F., A-681-95), Strayer, Linden, Robertson, 26 avril 1996. Dans cette affaire, le demandeur a été déclaré coupable de trois infractions commises à des dates différentes. Le demandeur a soutenu que ses trois déclarations de culpabilité découlaient des mêmes faits, soit ses rapports difficiles avec son ancienne épouse. La Cour n'a pas retenu cet argument parce que la rupture du mariage du demandeur constituait le « cours des choses » et non pas les mêmes faits ayant donné lieu aux déclarations de culpabilité. Comparer avec Libby, Tena Dianna c. M.E.I. (C.A.F., A-1013-87), Urie, Rouleau, McQuaid, 18 mars 1988. Décision publiée: Libby c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1988), 50 D.L.R. (4^e) 573 (C.A.F.), où la Cour a statué que l'accusation initiale de vol contre le demandeur, et son omission de se présenter pour la prise d'empreintes en lien avec cette accusation, découlaient d'un même fait.

Crimes transfrontaliers

Les étrangers peuvent être jugées non admissibles faute d'avoir perpétré, à leur entrée au Canada, une infraction qui constitue une infraction à une loi fédérale précisée au paragraphe 19 du *Règlement*. Dans ce cas-ci, aucune déclaration de culpabilité n'est exigée²³. Les infractions prescrites sont punissables par procédures sommaires (y compris les infractions mixtes) aux termes du Code criminel, de la LIPR, de la Loi sur les armes à feu, de la Loi sur les douanes et de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Moment pertinent pour déterminer une interdiction de territoire

Les faits au moment de l'infraction doivent être évalués en fonction du droit canadien tel qu'il se lit au moment de l'enquête ou de l'appel auprès de la SAI. Ainsi, une personne n'est plus interdite de territoire par suite de modifications apportées au Code criminel après la détermination de leur déclaration de culpabilité.

Dans Robertson²⁴, le requérant était frappé d'une mesure d'expulsion prise en application de l'alinéa 19(1)c) parce qu'il avait été déclaré coupable, en 1971, d'avoir eu en sa possession des biens volés d'une valeur de plus de 50 \$. Cette infraction était punissable d'un emprisonnement maximal de dix ans. Le Code criminel a cependant été modifié par la suite de façon à prévoir que cette peine s'appliquait si la valeur des biens volés excédait 200 \$. Cette modification était en vigueur au moment de l'enquête en 1978. (Selon la preuve, la valeur au détail des biens volés n'excédait pas 150 \$, tandis qu'au prix de gros, leur valeur était d'environ 45 \$ à 60 \$; en conséquence, la peine maximale à l'époque aurait été un emprisonnement de deux ans.) La Cour a infirmé la mesure d'expulsion et a affirmé ce qui suit :

À mon avis, l'alinéa 19(1)c) ne peut être invoqué pour expulser une personne qu'au cas où celleci a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle la peine maximale prévue, à la date où l'ordonnance d'expulsion a été prononcée, était de dix ans. Le verbe « constitue » employé au présent vient étayer cette opinion.

Par ailleurs, une personne peut ne pas être inadmissible au moment de sa déclaration de culpabilité pour cause de criminalité, à l'époque de la déclaration de culpabilité, mais le devenir plus tard par suite de modifications apportées au Code criminel.

Dans Ward²⁵, lorsque le requérant a été déclaré coupable de l'infraction de « false imprisonment » (détention arbitraire) en Irlande, l'infraction équivalente prévue par la loi

_

Dans Wang, Wei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F., IMM-4212-05), von Finckenstein, 19 mai 2006, 2006 FC 625, le demandeur aurait présenté des documents contrefaits à un agent d'immigration l'interrogatoire au point d'entrée pour obtenir sa réadmission au Canada à titre d'étudiant.

²⁴ Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1979] 1 C.F. 197 (C.A.). Voir aussi Weso, Mohamed Omar c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-516-97), Cullen, 21 avril 1998.

Ward, Patrick Francis c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-504-96), Heald, 19 décembre 1996. Décision publiée: Ward c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1996), 37 Imm. L.R. (2^e) 102 [(C.F. 1^{re} inst.). Dans la décision connexe rendue par la Commission d'appel de l'immigration dans l'affaire Reyes c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1987), 1 Imm. L.R. (2^e) 148 (CAI), il y avait une autre

canadienne, à savoir la séquestration, était punissable d'un emprisonnement de cinq ans, alors que, à la date où la mesure d'expulsion a été prise, l'infraction entraînait une peine d'emprisonnement maximale de dix ans.

La Section de première instance de la Cour fédérale a jugé qu'une modification à l'ancienne *Loi* pourrait rendre une personne interdite de territoire en raison d'une condamnation antérieure qui n'aurait pas suscité l'interdiction de territoire avant la modification²⁶. Toutefois, une modification à l'ancienne *Loi* effectuée entre le moment de la tenue de l'enquête (au cours de laquelle une mesure de renvoi a été prise) et le moment de la tenue de l'audience a eu lieu, et non pour avantager la personne qui n'aurait plus été interdite de territoire à la suite de la modification. La Cour d'appel fédérale a statué que le bien-fondé de la décision de l'arbitre doit être évalué en fonction du droit en vigueur au moment où la décision est prise, à moins que le législateur n'indique expressément le contraire²⁷.

Réhabilitation et de la réadaptation

Selon l'alinéa 36(3)b) l'interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité ne peut être fondée sur une déclaration de culpabilité pour laquelle une réhabilitation a été accordée, si la réhabilitation n'a pas cessé d'être en vigueur ou qu'elle n'a pas été révoquée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. L'article 3 de la *Loi sur le casier judiciaire* prévoit que toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements peut présenter une demande de réhabilitation à l'égard de cette infraction à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

difficulté, soit que l'infraction prévue par la loi étrangère n'était pas équivalente à un acte criminel prévu par la législation canadienne au moment où la demande de résidence permanente avait été présentée, mais la situation a changé avant qu'une décision soit rendue sur cette demande. La Commission a statué que l'infraction ne pouvait pas faire en sorte que le requérant soit visé par l'article 19 et que l'agent des visas ne pouvait, au détriment du requérant, appliquer les modifications apportées au Code criminel après la présentation de la demande.

Kanes, Chellapah c. M.E.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1918-93), Cullen, 14 décembre 1993 [Décision publiée: Kanes c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 22 Imm. L.R. (2^e) 233 (C.F. 1^{re}inst.)]; Cortez c. Canada (Secrétaire d'État) (1994), 23 Imm. L.R. (2^e) 270 [(C.F. 1^{re} inst., IMM-2548-93), Rouleau, 26 janvier 1994]. [Décision publiée: Cortez c. Canada (Secrétaire d'État) (1994), 23 Imm. L.R. (2^e) 270 (C.F. 1^{re} inst.), p. 276.

Bubla c. Canada (Solliciteur général), [1995] 2 C.F. 680 (C.A.).

L'article 18.1 du Règlement, cependant, prévoit la possibilité que des personnes soient présumées réadaptées uniquement lorsqu'elles ont été reconnues coupables au Canada de deux infractions ou plus qui peuvent être poursuivies par procédure sommaire, et qu'elles font partie d'une catégorie réglementaire pour l'application de l'alinéa 36(2)a) de la LIPR, à condition qu'une période d'au moins cinq ans se soit écoulée depuis le moment où la peine imposée a été purgée.

Jeunes contrevenants

Un jeune contrevenant est une personne âgée de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans. L'alinéa 36(3)e) de la LIPR stipule que les infractions commises en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* n'emportent pas interdiction de territoire pour des motifs de grande criminalité ou de criminalité. Cependant, si l'affaire est transférée à un tribunal pour adultes, ces infractions peuvent emporter interdiction de territoire²⁸.

La Loi sur les jeunes contrevenants a été abrogée le 1^{er} avril 2003 et remplacée par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, 2002; La disposition relative au transfert est éliminée en vertu de cette dernière. Plutôt, le tribunal pour adolescents détermine d'abord si la personne est reconnue coupable ou non de l'infraction puis, dans certaines circonstances, le tribunal pour adolescents peut imposer une peine applicable aux adultes²⁹.

Droit d'appel

La SAI n'a pas compétence pour entendre les appels interjetés (sur le fond) d'une mesure de renvoi fondé sur le refus pour motif de grande criminalité lorsque l'infraction a été punie au Canada par une peine d'au moins deux ans.

L'expression « emprisonnement... infligé » que l'on trouve à l'alinéa 36(1)a) renvoie à la peine imposée par le tribunal et non pas à la période de temps réelle passée en prison³⁰.

La Cour fédérale a statué que la période passée en prison avant la tenue du procès ou le prononcé de la peine qui est prise en compte par la cour au criminel pour la détermination de la

Dans *Tessma* (*Ayele*), *Letwled Kasahun c. M.C.I.* (C.F., IMM-5652-02), Kelen, 2 octobre 2003; 2003 CF 1126, la Cour fédérale a jugé que le renvoi de l'instance du tribunal pour adolescents à la juridiction normalement compétente suivant l'article 16 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* n'était pas visé par l'exception prévue à l'alinéa 36(3)e) de la LIPR. Suivant le paragr. 16(7) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, après que le juge pour adolescents a rendu une ordonnance visant le renvoi à la juridiction normalement compétente, l'instance suivant la *Loi sur les jeunes contrevenants* est abandonnée et l'instance relative aux accusations criminelles a lieu devant la juridiction normalement compétente.

Site Web de Citoyenneté et Immigration Canada : http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5312F2.asp.

Martin, Claudette c. M.C.I. (C.A.F., A-126-05), Nadon, Sexton, Sharlow, 25 octobre 2005; 2005 CAF 347, supra, note.

peine d'une personne doit être considérée comme faisant partie de la « peine d'emprisonnement » pour l'application du paragraphe 64(2) de la LIPR³¹.

La SAI a statué que la Cour suprême du Canada dans *R. c. Mathieu*,³² qui a été tenue dans le contexte du droit criminel, ne s'applique pas dans le contexte de la loi sur l'immigration, au moment d'interpréter le paragraphe 64(2)³³.

Validité en droit

Si l'appel de la mesure de renvoi est fondé sur le premier moyen d'appel, c'est-à-dire sur une question de droit ou de fait ou sur une question mixte, la SAI doit déterminer si la mesure de renvoi est valide en droit.

Un appelant peut soutenir qu'il a été condamné à tort. La SAI a statué qu'elle ne peut réexaminer le bien-fondé de la déclaration de culpabilité lorsqu'elle se penche sur la validité en droit de la mesure de renvoi³⁴. La SAI peut déterminer si le commissaire de la SI a conclu avec raison que l'appelant était visé au paragraphe 36(1).

Si la déclaration de culpabilité sur laquelle est fondée la mesure de renvoi a été annulée en appel, la SAI peut alors annuler la mesure de renvoi³⁵, car il s'agit d'une audience *de novo*. Toutefois, la SAI n'est pas tenue d'attendre le règlement de l'appel interjeté relatif à la déclaration de culpabilité avant de statuer sur le cas ³⁶.

Compétence discrétionnaire

Si le refus est valide en droit, la SAI peut considérer s'il existe ou non des raisons d'ordre humanitaire et déterminer pour justifier la prise d'une mesure spéciale vu les autres circonstances de l'affaire, conformément à l'alinéa 67(1)c) de la LIPR. Pour en savoir plus sur la compétence discrétionnaire de la SAI, voir le chapitre 9.

³¹ Atwal M.C.I. c. Atwal, Iqbal Singh (C.F., IMM-3260-03), Pinard, 8 janvier 2004; 2004 CF 7; Cheddesingh (Jones), Nadine Karen c. M.C.I. (C.F., IMM-2453-05), Beaudry, 3 février 2006; 2006 CF 124.

R. c. Mathieu, supra, note 17.

Voir Mihalkov, Miroslav Vassil c. M.S.P.P.C. (SAI TA7-05378), Dolin, le 21 octobre 2008 (RéfLex n° 346); Nana-Effah, Benbella c. M.S.P.P.C. (SAI MA8-02628), Paquette, 29 octobre 2008 (RéfLex n° 346); Mjasiri, Amin Mohamed c. M.S.P.P.C. (IAD TA4-07045), MacLean, 18 décembre 2008 (RéfLex n° 350); Pierre, Nahomie c. M.C.I. (SAI MA8-10166), Paquette, 16 janvier 2009 (RéfLex n° 350).

³⁴ Encina, Patricio c. M.C.I. (IAD V93-02474), Verma, Ho, Clark, 30 janvier 1996

Voir *Kalicharan*, *supra*, note 12, affaire dans laquelle le requérant a interjeté appel de la peine, mais pas de la déclaration de culpabilité. Par la suite, l'appel portant sur la peine a été accueilli et le requérant a reçu une absolution conditionnelle.

³⁶ Kalicharan, supra, note 12.

AFFAIRES

Alouache, Samir c. M.C.I. (C.A.F., A-681-95), Strayer, Linden, Robertson, 26 avril 1996	7
Alouache, Samir c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3397-94), Gibson, 11 octobre 1995. Publiée: Alouache c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 31 Imm. L.R. (2 ^e) 68 (C.F. 1 ^{re} inst.)	7
Atwal: M.C.I. c. Atwal, Iqbal Singh (C.F., IMM-3260-03), Pinard, 8 janvier 2004; 2004 CF 7	6, 10
Bubla c. Canada (Solliciteur général), [1995] 2 C.F. 680 (C.A.)	9
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 SCC 12	7
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Burgon, [1991] 3 C.F. 44)	5
Cheddesingh (Jones), Nadine Karen c. M.C.I. (C.F., IMM-2453-05), Beaudry, 3 février 2006; 2006 CF 124	6, 10
Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] 2 C.F. 297 (C.A)	3
Cortez c. Canada (Secrétaire d'État) (1994), 23 Imm. L.R. (2 ^e) 270 [(C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2548-93), Rouleau, 26 janvier 1994]. [Répertorié : Cortez c. Canada (Secrétaire d'État) (1994), 23 Imm. L.R. (2 ^e) 270 (C.F. 1 ^{re} inst.)	9
Derbas, Rachid c. M.C.I. (C.F., IMM-1923-07), Shore, Ier novembre 2007; 2007 FC 1194	4
Encina, Patricio c. M.C.I. (SAI V93-02474), Verma, Ho, Clark, 30 janvier 1996	11
Kalicharan c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration), [1976] 2 C.F. 123 (1 ^{re} inst.)	5, 11
Kanes, Chellapah c. M.E.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1918-93), Cullen, 14 décembre [Répertorié : Kanes c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 22 Imm. L.R. (2 ^e) 233 (C.F. 1 ^{re} inst.)]	9
Kang, Sarabjeet Kaur c. M.C.I. (C.F., IMM-2445-04), Mactavish, 25 février, 2005; 2005 FC 297	1
Lampros, Michael George c. M.C.I. (C.F., IMM-434-05), Lemieux, 18 février 2005; 2005 FC 267	5
Lew c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration), [1974] 2 C.F. 700 (C.A.)	5
Libby, Tena Dianna c. M.E.I. (C.A.F., A-1013-87), Urie, Rouleau, McQuaid, 18 mars 1988. Publiée: Libby c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1988), 50 D.L.R. (4th) 573 (C.A.F.),	7
M.C.I. c. Sahota, Ranjit Singh (SI A3-02512), Iozzo, 11 mars 2004	7
M.C.I. c. Santizo, Marco Antonio (Adjudication A1-00471), Nupponen, 27 septembre 2001	7
M.S.P.P.C. c. Nazaire, Jacques Narcisse (SI A8-00625), Ladouceur, 23 octobre 2008	6
M.S.P.P.C. c. Ramos Pacheco, Giovanni Joaquin (ID A8-01078), Kohler, 9 janvier 2009	6
Martin, Claudette c. M.C.I. (C.A.F., A-126-05), Nadon, Sexton, Sharlow, 25 octobre 2005; 2005 FCA 347	6,10
Massie, Pia Yona c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6345-98), Pinard, 26 mai 2000	4

Meerza, Rizwan Mohamed c. M.C.I. (SAI TA2-21314), Hoare, 15 septembre 2003	6
Mihalkov, Miroslav Vassil c. M.S.P.P.C. (SAI TA7-05378), Dolin, 21 octobre 2008	6, 10
Mjasiri, Amin Mohamed c. M.S.P.P.C. (SAI TA4-07045), MacLean, 18 décembre 2008	6, 10
Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 298 (C.A.)	3
Mugasera c.Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 2 R.C.S.	3
Nana-Effah, Benbella c. M.S.P.P.C. (SAI MA8-02628), Paquette, 29 octobre 2008	6, 10
Nazaire: M.S.P.P.C. c. Nazaire, Jacques Narcisse (SI A8-00625), Ladouceur, 23 octobre 2008 (RéfLex n° 347)	6
Pierre, Nahomie c. M.C.I. (SAI MA8-10166), Paquette, 16 janvier 2009	6, 10
Potter c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1980] 1 C.F. 609 (C.A.)	4
R. c. Fice, [2005] 1 R.C.S. 742	6
R. c. Mathieu	9
R. c. Mathieu, 2008 SCC 21	6
R. c. Wust, [2000] 1 S.C.R. 455; 2000 SCC 18	6
Ramos Pacheco: M.S.P.P.C. c. Ramos Pacheco, Giovanni Joaquin (SI A8-01078), Kohler, 9 janvier 2009 (RéfLex nº 351)	6
Reyes c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1987), 1 Imm. L.R. (2 ^e) 148 [(CAI T86-9267)	8
Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1979] 1 C.F. 197 (C.A.)	7, 8
Sabour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2000), 9 Imm. L.R. (3d) 61 (C.F., 1 ^{re} inst.) [Sabour, Mohammad Reza c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3268-99), Lutfy, 4 octobre 2000]	3
Dans Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 433 (C.A.)	3
Soriano, Teodore c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2335-99), MacKay, 29 août 2000	6
<i>Tessma (Ayele), Letwled Kasahun c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5652-02), Kelen, 2 octobre 2003; 2003 CF 1126	9
Wade, William Jerry c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1021-94), Gibson, 11 août 1994	5
Dans Wang, Wei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F., IMM-4212-05), von Finckenstein, 19 mai 2006, 2006 FC 625	7
Ward, Patrick Francis c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-504-96), Heald, 19 décembre 1996. Publiée: Ward c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1996), 37 Imm. L.R. (2 ^e) 102 [(C.F. 1 ^{re} inst.)	Q
Weso, Mohamed Omar c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-516-97), Cullen, 21 avril 1998	
11 000, 110 1000, 01 000 0 1000 0 1010 0 10 10 11 0 0 11 0 0 10 0 10 1	0